ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Groupe les Républicains

Le Président

Paris, le 3 Août 2018

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil constitutionnel la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

A cet effet, vous voudrez trouver, ci-joint, la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Christian JACOB.

Monsieur Laurent FABIUS
Président du Conseil constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

2018-769 DC - Enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 4 août 2018

Saisine du Conseil constitutionnel

PAR DES DEPUTES DE GROUPE LES REPUBLICAINS

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SUR LA LOI

RELATIVE A LA LIBERTE DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Monsieur le Président
Mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

En application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, les députés soussignés ont l'honneur de vous déférer l'ensemble de la loi *relative à la liberté de choisir son avenir professionnel.*

Ils estiment que la loi déférée porte atteinte à plusieurs principes et libertés constitutionnels.

A l'appui de cette saisine, sont développés les griefs suivants.

***

I- De manière générale, les auteurs de la présente saisine souhaitent attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a exercé son droit d'amendement lors des débats parlementaires.

Si le droit d'amendement reconnu par la Constitution au Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exprimer « *pleinement* » en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, vous veillez au respect des prérogatives de chacun et à la protection des droits de l'opposition, au regard des nouveaux instruments – en particulier les études d'impact – mis en place par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 ainsi qu'au regard de l'impératif de clarté et d'intelligibilité des débats parlementaires.

Les requérants estiment que la concomitance du calendrier de l'examen du projet de loi avec le calendrier de plusieurs cycles de concertations engagés par le Gouvernement et directement en lien avec ledit projet, notamment en vue de l'insertion de dispositifs substantiels au cours de la navette parlementaire, s'est révélée préjudiciable à la tenue des débats parlementaires. Ces regrets concernent, à titre d'exemple, les articles relatifs à l'égalité salariale (104), à l'obligation d'emploi (67) ou aux entreprises adaptées, c'est-à-dire des articles réécrits ou insérés dans la loi déférée par voie d'amendements gouvernementaux.

En effet, le 27 avril 2018 dernier, la Présidence de l'Assemblée nationale a manifestement enregistré un projet de loi inachevé.

L'article 104 de la loi déférée, relatif à la mesure des écarts de rémunération et à des actions en faveur de l'égalité professionnelle, peut en fournir une première illustration.

Les conclusions de la concertation sur l'égalité salariale ont eu lieu le 9 mai 2018, soit une dizaine de jours après le dépôt du projet de loi, et ont donné lieu à quatre amendement gouvernementaux adoptés à l'Assemblée nationale en première lecture sur l'article 104, portant successivement : sur les sanctions, notamment financières, qui accompagneront l'indicateur de mesure salariale ; sur le contenu des bilans des branches en matière d'égalité professionnelle ; sur l'extension des missions des nouvelles commissions paritaires régionales interprofessionnelles ; sur le contenu de la délibération du conseil d'administration en matière d'égalité professionnelle.

Lors de l'examen du projet de loi au Sénat en première lecture, a été adopté en séance publique un amendement gouvernemental n° 599, révisant une nouvelle fois l'article 104 en profondeur et prévoyant :
« – le déplacement du nouveau chapitre au sein du titre IV du livre Ier de la première partie du code du travail, consacré à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
– la suppression de la mesure de l'évolution des écarts – introduite à l'Assemblée nationale – et son remplacement par l'obligation de publication des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts ;
– la suppression du caractère unilatéral de la décision de l'employeur en l'absence d'accord prévoyant des mesures de rattrapage salarial ;
– le dépôt de cette décision de l'employeur auprès de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que le plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 2242-3 du code du travail ;
– la non-application de la pénalité due en l'absence d'accord relatif à l'égalité professionnelle ou, à défaut, de plan d'action de l'employeur, lorsque la pénalité prévue en cas d'écarts de rémunération est appliquée ;
– le déplacement des dispositions relatives à l'information du CSE sur la méthodologie et le contenu des indicateurs de mesure des écarts de salaires à l'article L. 2312-18 relevant de l'ordre public – plutôt qu'à l'article L. 2312-26 relatif aux dispositions supplétives. »[1]

Or, en séance publique, madame la Ministre du travail a présenté cet amendement comme un amendement visant à « *réécrire à la marge les articles sur l'égalité salariale* », pour tenir compte de l'évolution de la réflexion du Gouvernement sur le sujet, sans entrer aucunement dans le détail des dispositions ni en séance publique, ni dans l'exposé sommaire lapidaire de l'amendement.

Enfin, la véritable portée de cet article reste toujours inconnue à ce jour puisqu'aux termes du même exposé sommaire, *« Ces indicateurs, leurs modalités de calcul et leur pondération seront définis à l'issue de la mission confiée par la ministre du travail à Sylvie LEYRE, DRH France de Schneider Electric ».*

Alors que les requérants sont favorables au principe de l'inscription dans la loi d'une obligation de résultat en matière d'égalité salariale, ils ne peuvent se satisfaire de telles conditions d'examen. L'intention du Gouvernement de poursuivre l'écriture du projet de loi au Parlement selon un calendrier qui lui est extérieur semble avoir été parfaitement assumée par le ministère du Travail qui précisait dans son invitation à la presse, datée du 4 mai 2018, sur la conclusion de la concertation, que « *Les mesures législatives nécessaires à la mise en place d'un plan en faveur de l'égalité professionnelle seront reprises dans le cadre de la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel »*[2]. Le Gouvernement a aggravé cette intention par son manque de clarté dans les débats et des revirements dans ses arbitrages qui ont conduit à des amendements de révision et au lancement d'une mission extérieure sur les indicateurs.

De fait, l'application de cet article, inscrit à l'état de brouillon dans le projet de loi initial dans l'attente des conclusions de la concertation, réécrit à l'Assemblée nationale puis au Sénat et

---

[1] Rapport n° 1177 fait au nom de la commission des Affaires sociales, en nouvelle lecture, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, *pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, par Mme Catherine Fabre, M. Aurélien Taché, Mme Nathalie Elimas, rapporteurs, p. 162.
[2] http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/invitations-presse/article/egalite-professionnelle-femmes-hommes-conclusion-de-la-concertation-avec-les

désormais définitivement adopté, dépend toujours d'une mission confiée par le Gouvernement à une personnalité extérieure.

Une démonstration similaire peut être effectuée à l'endroit des articles relatifs au handicap.

Lancée le 15 février 2018, la première phase de concertation centrée sur l'obligation d'emploi s'est achevée le 31 mai 2018, plus d'un mois après le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, au cours des travaux en première lecture par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, qui a siégé sur l'examen des articles entre le 29 et le 31 mai 2018. A l'instar de la concertation sur l'égalité salariale, le ministère de travail mentionne expressément sur son site Internet que « *cette phase aboutit à des dispositions législatives soumises au vote dans la loi avenir professionnel* »[3].

En l'espèce, elle a notamment abouti à l'insertion d'un article 70 habilitant le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance le modèle d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Cet article 70 acte d'un double dessaisissement du Parlement, à la fois parce qu'il est réduit à enregistrer les conclusions des concertations du Gouvernement sans avoir le loisir de les étudier par avance et parce que cet enregistrement prend la forme d'un renvoi à une ordonnance.

En outre, les conclusions de la concertation engagée entre le Ministère du travail et le secteur adapté ont également donné lieu à un processus progressif d'écriture du projet de loi, notamment au Sénat, avec l'insertion de trois articles additionnels : l'article 77 relatif au bénéfice, pour les personnes détenues, des dispositions relatives aux entreprises adaptées ; l'article 78 portant expérimentation du recours au CDD « tremplin » par les entreprises adaptées ; et l'article 79 portant expérimentation de la création d'entreprises de travail temporaire disposant de l'agrément entreprises adaptées.

Encore une fois, les auteurs de la présente saisine sont favorables aux dispositions relatives au handicap et insérées dans la présente loi. Ils ne souhaitent pas la censure desdits articles mais la clarification des conditions d'exercice du droit d'amendement, en particulier gouvernemental, en cas de dépôt d'un projet de loi manifestement inachevé et qui est explicitement complété au cours de la navette parlementaire, et ce, au mépris des droits des députés et sénateurs à disposer d'une étude d'impact sincère, de l'avis du Conseil d'Etat sur les principales orientations du projet et de délais raisonnables.

II- Les requérants demandent en particulier, toujours en vertu du principe de clarté et d'intelligibilité de la loi, la censure de l'article 57 de la loi déférée.

Les auteurs de la présente saisine estiment que ce grief d'inconstitutionnalité concerne en particulier l'article 57 de la loi déférée, lequel demande aux partenaires sociaux de négocier dans un délai de quatre mois une nouvelle convention d'assurance chômage. Ladite négociation devra se fonder sur un document de cadrage, conformément aux nouvelles dispositions d'encadrement des accords d'assurance chômage définies à l'article 56. Cette

3 http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dp__handicap-et-emploi-050618.pdf

rédaction de l'article 57 est issue d'une réécriture globale qui fait suite à l'adoption par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, d'un amendement d'origine gouvernementale.

Les requérants s'interrogent sur les conditions d'adoption de cet amendement de réécriture du Gouvernement à l'aune de votre jurisprudence.

Apparu dans votre jurisprudence le 21 avril 2005[4], le principe de « *clarté et de sincérité du débat parlementaire* » garantit le respect des règles énoncées à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, aux termes desquelles « *La loi est l'expression de la volonté générale.(...).* ». Ce principe garantit également le respect du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.* (...) ».

Votre jurisprudence témoigne du fait que « *ce principe protège les minorités parlementaires contre les éventuels abus de la majorité et permet de garantir le bon déroulement des conditions de travail des Assemblées* »[5].

Aussi, à titre d'exemple, avez-vous déclaré contraires à la Constitution, notamment en vertu de ce principe, les articles 9, relative au statut d'OSEO, 12, portant sur le régime d'indexation de certains loyers, et 13, relatif à une transposition d'ordonnance, de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 *relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée,* dans une décision du 10 juin 2010[6], en particulier pour pointer le dépôt tardif des amendements portant ces dispositions.

En l'espèce, cet amendement de réécriture de l'article 57 a été déposé en séance publique au Sénat, en première lecture donc mais dans la deuxième chambre saisie, plusieurs jours après la forclusion du délai de dépôt, au cours de la discussion générale et uniquement sous la pression des sénateurs, étant entendu que le Gouvernement avait pour projet de le déposer plus tardivement, une fois l'examen des amendements commencé (puisque Madame la Ministre pensait initialement « *déposer cet amendement au moment où le Sénat entamerait l'examen du titre II du projet de loi* » [7]).

La rapporteure chargé du suivi de cet article au Sénat, Madame Frédérique PUISSAT, a notamment mentionné le fait qu'il n'était pas acceptable qu'un amendement d'une telle importance soit déposé aussi tardivement, la commission ne disposant « *sur cette mesure ni d'étude d'impact, ni de l'avis du Conseil d'État, ni du temps suffisant pour organiser des auditions complémentaires* ». Le Sénat disposant de la majorité, cet amendement a été logiquement rejeté à une écrasante majorité.

Redéposé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, cet amendement a été introduit dans le projet de loi lors de l'examen en commission. Ce faisant, le Gouvernement n'a tiré aucun enseignement des griefs exprimés par la rapporteure au Sénat. Si les auteurs de la présente saisine n'ignorent pas que les études d'impact ne sauraient avoir pour effet de limiter l'exercice

---

[4] Cons. const., dec. n° 1005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 4

5 Damien CHAMUSSY, - Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 38 (Dossier : Le Conseil constitutionnel et le Parlement) - janvier 2013.

6 Cons. const.., dec. n° 2010 607 DC du 10 juin 2010, cons. 6.

[7] Sénat, CR de la séance du 10 juillet 2018 (après-midi), réponse de Madame la Ministre aux rappels au règlement.

du droit d'amendement[8], ils soulignent que les délais contraints de dépôts d'amendement en nouvelle lecture ont interdit *de facto* l'organisation de nouvelles auditions par la Rapporteure, Catherine FABRE, sur le fond de cet amendement. En effet, l'engagement de la procédure accélérée a autorisé le Gouvernement à réinscrire immédiatement le projet de loi en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale suite à l'échec de la commission mixte paritaire, laissant aux députés moins de 24 heures pour l'amender. Outre la question des délais très resserrés, préjudiciables à l'examen de cet amendement, le choix de son dépôt en commission plutôt qu'en séance publique dénote le choix du Gouvernement de ne pas avoir souhaité le présenter lui-même en dépit de son caractère décisif.

Ainsi, les conditions d'adoption de cet amendement à l'Assemblée nationale, en l'absence même du Gouvernement, sans auditions préalables et dans des délais extrêmement contraints, n'ont pas permis aux députés de se servir de son précédent dépôt dans la Chambre haute.

En outre, si l'exercice du droit d'amendement du Gouvernement ne saurait être limité par l'obligation d'assortir ses propositions d'une étude d'impact et du recueil de l'avis du conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins que l'amendement en question était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie. Et à l'aune de votre jurisprudence, « *si le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins* ; (…) *cette double exigence implique toutefois qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits* ; »[9].

Aux yeux des requérants, le Gouvernement a manifestement outrepassé ses droits en déposant un amendement dans les conditions précipitées sur un sujet majeur, portant ainsi une atteinte manifeste à la clarté et l'intelligibilité des débats parlementaires.

III- <u>Ils estiment enfin que ledit article 57 porte atteinte à la liberté contractuelle.</u>

Comme développé précédemment, l'article 57 a fait l'objet d'une réécriture globale au cours des débats parlementaires.

Aux termes du projet de loi initial, cet article 57:
- permettait au Gouvernement de prendre par décret en Conseil d'Etat des mesures d'application faisant suite à l'ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants en cessation d'activité (articles 49 à 51 de la loi déférée), sur une période limitée allant du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2020.
- autorisait le Gouvernement à moduler le taux de la cotisation patronale suivant le critère des fins de contrats (conformément à la modification des critères du bonus-malus effectuée à l'article 52), au cas où les propositions formulées par les partenaires sociaux dans le rapport qu'ils étaient supposés remettre en janvier 2019 au Gouvernement, à l'issue des concertations de branche sur l'emploi précaire, se révéleraient insuffisantes.

[8] Cons. const., dec. n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010.
[9] Cons. const., dec.b° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 3.

Aux termes de la loi déférée, et sans revenir sur les modifications effectuées par les deux chambres en première lecture, l'article 57, réécrit en nouvelle lecture par les députés à la demande du Gouvernement, prévoit désormais :
- de demander aux partenaires sociaux de négocier une nouvelle convention d'assurance chômage, selon les conditions prévues par la présente loi, c'est-à-dire sur la base d'une document de cadrage fixé par le Gouvernement après concertation des mêmes partenaires sociaux.
- de fixer les principales orientations de ce document de cadrage, à savoir la lutte contre la précarité, l'incitation au retour à l'emploi et la redéfinition de l'articulation entre assurance et solidarité, « *le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée attribuée sous condition de ressources* ».

En d'autres termes, la loi déférée met fin à l'actuelle convention d'assurance chômage, conclue le 14 avril 2017 entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives, entrée en vigueur le 1er novembre 2017, soit il y a moins d'un an, et dont l'échéance était initialement fixée au mois de septembre 2020.

Les requérants estiment que cette caducité de la convention d'assurance chômage, inscrite dans la loi à la demande du Gouvernement, porte atteinte à la liberté contractuelle, laquelle découle selon votre jurisprudence de « *l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* »[10] et impose au législateur de « *respecter la liberté des conventions et de limiter les entraves rendues nécessaires par l'intérêt général ou la protection de l'ordre public* [11]». Plus récemment, vous avez considéré que « *le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946* »[12].

Lors des débats au Sénat, devant les interrogations de la Rapporteure, madame Frédérique PUISSAT, estimant que « *cet amendement ne démontre pas pour l'instant un intérêt général suffisant* », et celles du président de la Commission des Affaires sociales, Alain MILON, madame la Ministre du Travail, Muriel PENICAUD, a répondu par une interrogation : « *Comment peut-on croire qu'il n'y a pas motif d'intérêt général alors que la croissance est là, qu'une partie importante des emplois ne peut pas être pourvue et que beaucoup de nos concitoyens sont aujourd'hui dans une précarité excessive et croissante, certains d'entre eux étant condamnés à cette précarité pour une très longue durée* ? »[13]

Il apparaît que la rédaction de l'amendement, qui pré-définit les orientations du document de cadrage, avant même la concertation des partenaires sociaux, que la loi déférée définit pourtant comme un préalable à l'élaboration dudit document, semble avoir pour seul objet la justification d'un motif réputé « suffisant » d'intérêt général aux fins d'autoriser le Gouvernement à anticiper l'échéance de l'actuelle convention d'assurance-chômage.

---

[10] » Cons. const., dec. N° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 37

[11] Pierre-Yves GAHDOUN - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 31 (Dossier : le droit des biens et des obligations) - mars 201.

[12] Cons. const., dec. n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, cons. 4.

[13] Sénat, Séance du 12 juillet 2018 (soir), compte-rendu intégral des débats, examen de l'article 33 en priorité.

La « *lutte contre la précarité* » d'abord : il semble aux requérants que l'économie du projet de loi initial visait précisément à répondre à cet impératif, en reprenant en partie l'accord national interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux le 22 février 2018, notamment par le renvoi à des négociations de branches « *visant à développer l'installation durable dans l'emploi et à éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité* », précisément pour lutter contre les contrats courts injustifiés. Ces négociations devaient permettre aux partenaires sociaux de formuler des propositions dans un délai resserré, sous la forme d'un rapport remis au Gouvernement avant janvier 2019, en particulier sur la modulation des contributions selon un certain nombre de critères définis à l'article L. 5422-12 du code du travail, modifié à l'article 52 de la loi déférée. Ce motif de lutte contre la précarité, s'il est d'intérêt général, ne suffit pourtant pas à justifier la fin de l'actuelle convention d'assurance chômage, en ce qu'il était pris en compte par le projet de loi initial dans des termes faisant suite à une négociation préalable à ce projet de loi.

L'« *incitation au retour à l'emploi* » ensuite : comme le motif précédent, l'incitation au retour à l'emploi était traitée par le projet de loi initial, puisque le rapport que les partenaires sociaux étaient supposés remettre au Gouvernement en janvier 2019 devait également formuler des propositions sur l'application de l'article L. 5425-1 du code du travail, relatif aux règles de cumul entre un revenu d'activité et une allocation d'assurance-chômage - dont l'objet est précisément d'inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi, même s'il est moins rémunéré que le précédent.

En outre, il faut préciser que ces deux sujets – la modulation de la contribution patronale sous la forme d'un bonus-malus et les règles de cumul entre revenus d'activité et assurance chômage, relèvent initialement de la convention d'assurance chômage. Le projet de loi autorisait le Gouvernement à s'y substituer temporairement, compte-tenu du rapport rendu par les partenaires sociaux. Il est à noter que les députés de la majorité avaient prévu, en première lecture, que ce décret, s'il devait être pris, traite la mise en œuvre conjointe des deux mesures, pour lutter plus efficacement contre la précarité.

Enfin, le motif consistant « *à revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant, par la création d'une allocation chômage de longue durée attribuée sous condition de ressources* » : compte-tenu des éléments nouveaux qu'il apporte à la loi déférée, tout porte à croire que le Gouvernement considère ce motif comme d'intérêt général suffisant. De fait, dans son avis, le Conseil d'Etat a rappelé que les nouvelles modalités de financement de l'assurance chômage prévues par la loi déférée, lesquelles pérennisent l'exonération partielle puis totale de la contribution salariale d'assurance chômage actée dans la LFSS 2018 pour y substituer une fraction de contribution sociale généralisée, présentent *« une absence de lien entre les modalités de financement par la quasi-totalité des salariés du régime d'assurance chômage et les revenus de remplacement dont ils peuvent bénéficier* [14]». En conséquence, le Conseil d'Etat « *invite le Gouvernement à approfondir sa réflexion sur la cohérence des modalités de financement des régimes avec les prestations qu'ils servent* [15]».

En l'espèce, l'article 57 propose aux partenaires sociaux, non pas une réflexion systémique sur les liens entre assurance et solidarité, ce qui impliquerait une réflexion générale sur l'ensemble du champ de la sécurité sociale, ou alors de revenir sur les modalités de financement de la l'assurance chômage retenues dans la loi déférée, ce qui ne semble pas être l'intention du

[14] Conseil d'Etat, avis sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Assemblée générale du jeudi 19 avril et du jeudi 26 avril, p. 16.
[15] Ibid., p. 17.

Gouvernement. Le seul élément nouveau porté par le Gouvernement est donc bien : « *(...), le cas échéant, la création d'une allocation chômage de longue durée sous condition de ressources* ». Il est à noter qu'il s'agit d'une faculté et non d'un impératif : or, une faculté ne peut constituer un motif d'intérêt général suffisant. En outre, en l'absence de précision sur la portée effective de cette proposition du Gouvernement, celle-ci a été interprétée par la presse spécialisée[16] comme la volonté de créer une allocation qui se substituerait à l'allocation de solidarité spécifique, actuellement servie par le budget de l'Etat, et prévue pour un montant de 2 372M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en loi de finances 2018.

Les requérants peinent à comprendre en quoi la potentielle intégration de cette éventuelle future allocation dans les comptes de l'UNEDIC pourrait constituer un motif d'intérêt général suffisant – alors que ses comptes seront désormais dépendants de la fraction de CSG qui leur sera attribuée annuellement en loi de finances et que l'association accuse une dette qui devrait s'élever à environ 36,2 Mds€ fin 2019.

Pour toutes ces raisons, les requérants estiment que la proposition du Gouvernement ne présente pas de motif d'intérêt général suffisant qui pourrait justifier la rupture de l'actuelle convention d'assurance chômage au mépris de la liberté contractuelle.

***

Souhaitant que ces questions soient tranchées en droit, les députés auteurs de la présente saisine demandent donc au Conseil Constitutionnel de se prononcer sur ces points et tous ceux qu'il estimera pertinents eu égard à la compétence et la fonction que lui confère la Constitution.

[16] Liaisons sociales n° 17610, Actualité du jeudi 12 juillet 2018.